



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 79 – 2 octobre 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée, et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande, occupé par Mme et M. Maurice VARENNE.

Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée, et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande, occupé par Mme Marie PRIMOT et M. David HERVOUET.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Décision n°19 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'affaires maritimes.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-143 du 2 octobre 2019 portant sur l'inspection des 11 travées du pont de Mauves-sur-Loire en intrados par une équipe de technicien cordiste du 7 au 18 octobre 2019 sur la Loire.

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien courant, sur l'A11 contournement Nord de Nantes, prévus semaine 42, du 14 au 17 octobre 2019.

Arrêté n°2019/SEE/2176 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant suspension de l'agrément n° 044Z1000 du contrôleur technique VL Monsieur René BODIGUEL.

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant suspension de l'agrément n° S044Z288 du centre de contrôle technique VL CONTROLE TECHNIQUE STEPHANOIS.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de délégation générale de signature du 30 septembre 2019 de M. Serge GRAVE, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire.

Décision de délégation générale de signature du 30 septembre 2019 de M. Eric DEMONFORT, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS).

Délégation spéciale de signature du Pôle Pilotage et Ressource du 2 octobre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision de délégation générale de signature Trésorerie Paimboeuf poste SPL du 1er octobre 2019 de M. Jean-François NAULEAU, responsable de la Trésorerie de Paimboeuf.

Décision de délégation générale de signature Trésorerie Paimboeuf impôt du 1er octobre 2019 de M. Jean-François NAULEAU, responsable de la Trésorerie de Paimboeuf.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/N°716 du 1er octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°542 du 18 juillet 2018 portant agrément du centre de formation FORMÉMENT pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 réglementant le déplacement des supporters du club de Nice lors de la rencontre du 05 octobre 2019 opposant le FCN à l'OGC de Nice.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/256 du 30 septembre 2019 autorisant la société "Ferme Eolienne du haut Vignoble SAS" à poursuivre l'exploitation du parc éolien du Haut Vignoble sur les communes de Vallet, la Regrippière et la Remaudière, sous réserve de prescriptions complémentaires.

Arrêté préfectoral modificatif du 30 septembre 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur (mandat 2020-2022).

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 modifiant l'état définitif des listes de candidats pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 fixant les tarifs maxima hors taxes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote imprimés pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.

Arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande, occupé par Mme et M. Maurice VARENNE.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 septembre 2019 évaluant dans le logement situé au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande (44350) – références cadastrales ZR 98, occupé par Madame et Monsieur Maurice VARENNE, locataires et propriété de Monsieur Marcel DERVE, domicilié au lieu-dit « Kerguenec » à Saint Molf (44350), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
    - l'absence de disjonction lors des tests dans les pièces de service ;
    - l'utilisation de multiprises surchargées.
  - La dangerosité de la cheminée à foyer ouvert en raison de :
    - l'absence de grille d'amenée d'air neuf.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Marcel DERVE, domicilié au lieu-dit « Kerguenec » à Saint Molf (44350), propriétaire du logement situé au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande (44350) – références cadastrales ZR 98 est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Fournir un certificat de conformité de l'installation de la cheminée à foyer ouvert.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Guérande à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Marcel DERVE, domicilié au lieu-dit « Kerguenec » à Saint Molf (44350), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

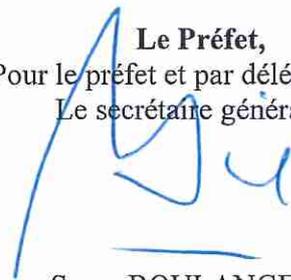
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 SEP. 2019**

**Le Préfet,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande, occupé par Mme Marie PRIMOT et M. David HERVOUET.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 septembre 2019 évaluant dans le logement situé au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande (44350) – références cadastrales ZR 98, occupé par Madame Marie PRIMOT et Monsieur David HERVOUET, locataires et propriété de Monsieur Marcel DERVE, domicilié au lieu-dit « Kerguenec » à Saint Molf (44350), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
    - L'inversion de la phase et du neutre sur une prise électrique dans la lingerie.
  - La dangerosité de la cheminée à foyer ouvert en raison de :
    - l'absence de grille d'amenée d'air neuf.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Marcel DERVE, domicilié au lieu-dit « Kerguenec » à Saint Molf (44350), propriétaire du logement situé au lieu-dit « Kerlouis » à Guérande (44350) – références cadastrales ZR 98 est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Fournir un certificat de conformité de l'installation de la cheminée à foyer ouvert.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Guérande à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Marcel DERVE, domicilié au lieu-dit « Kerguenec » à Saint Molf (44350), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

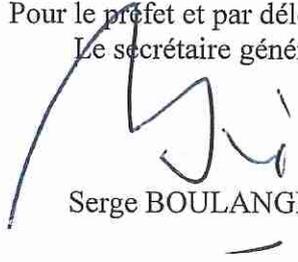
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 SEP. 2019**

**Le Préfet,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE  
Pôle politiques sociales du logement  
Affaire suivie par : Frédérique Connart  
Téléphone : 02.40.12.81.53  
Courriel : frederique.connart@loire-atlantique.gouv.fr

### **Arrêté constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

##### **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1, L 441-2-7, R 441-2-1 à R 441-2-9 ;

VU l'arrêté du 6 août 2018, modifié le 5 février 2019, relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU la convention de gestion et d'utilisation des fichiers départementaux de la demande locative sociale des Pays de la Loire en date du 24 novembre 2016, conclue entre le préfet de région, l'Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire et le Centre régional d'études pour l'habitat de l'Ouest ;

VU le procès verbal du 06/08/2019 de constat de conformité effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire le 29 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le système particulier de traitement automatisé IMHOWEB, est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de la Loire-Atlantique, pour enregistrer et partager les demandes en substitution du système national d'enregistrement de la demande locative sociale.

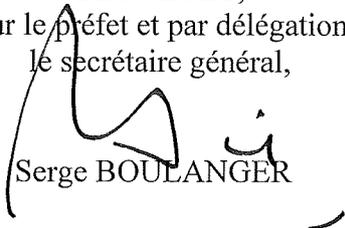
**ARTICLE 2 :** Le CREHA Ouest assure la fonction de gestionnaire départemental conformément aux dispositions prévues dans la convention régionale précitée. A ce titre, il est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement et de la conformité du système particulier avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 6 août 2018.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la direction départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **30 SEP. 2019**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



*Direction départementale des territoires et de la mer  
de la Loire-Atlantique*

Nantes, le 5 septembre 2019

**DECISION n° 19**  
**portant délégation de signature du directeur départemental**  
**en matière d'affaires maritimes**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi du 7 octobre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**Vu** la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

**Vu** la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

**Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution, modifié;

**Vu** le décret n° 2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer ;

**Vu** le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3;

**Vu** le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

**Vu** le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;



**Vu** le décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Monsieur Thierry LATAPIE BAYROO directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 relatif au permis d'armement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée concurremment à Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice départementale adjointe déléguée à la mer et au littoral, et au sein de la délégation à la mer et au littoral à :

- M. Damien PORCHER LABREUILLE, attaché principal d'administration de l'Etat;
- Mme Cécile TOUGERON, ingénieure des travaux publics de l'Etat;
- Mme Dominique MIGAULT, ingénieure des travaux publics de l'État ;
- M. Marc GALLENE, attaché d'administration de l'Etat;
- M. David HILLAIRE, ingénieur des travaux publics de l'État ;
- Mme Alice GAILLARD, administratrice des affaires maritimes ;

à l'effet de signer, tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes, en fonction des textes en vigueur :

### **Gens de mer**

- profession de marin : identification et délivrance d'un livret professionnel maritime, certificat de service, distinctions honorifiques des marins
- délivrance d'agrément pour l'embarquement des stagiaires mineurs



## **Droit du travail maritime**

- ❑ conciliations entre armateurs et marins

## **Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande**

- ❑ visa du livre de discipline, peines disciplinaires et tenue du livre de punitions
- ❑ saisine du procureur de la République ou du tribunal maritime, avis et conclusions au ministère public, arrêt d'un navire jusqu'au dépôt d'un cautionnement, ordre pour empêcher le départ d'un navire

## **Contrôle des pêches et des navires**

- ❑ saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche
- ❑ déroutement de navires étrangers ou retour à quai de navires français
- ❑ avis sur procédures pénales et propositions de poursuites au procureur de la République

## **Chasse maritime en embarcations**

- ❑ délivrance des autorisations relatives à la chasse maritime en embarcations

## **Pilotage maritime**

- ❑ organisation des concours de pilotage maritime

### **ARTICLE 2 :**

La décision portant délégation de signature du directeur départemental en matière d'affaires maritimes du 27 juin 2018 est abrogée.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
de Loire Atlantique  
Thierry LATAPIE BAYROO





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

✉ nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-143 portant sur l'autorisation de faire intervenir une équipe de technicien cordiste pour l'inspection des 11 travées du pont de Mauves-sur-Loire

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;**

**VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;**

**VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;**

**VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;**

**VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;**

**VU l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;**

**VU l'arrêté du 5 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;**

**VU la demande présentée par Monsieur Pierre Cazac gérant de la SARL la Corde Nantaise concernant l'inspection des 11 travées du pont de Mauves-sur-Loire en intrados par une équipe de techniciens cordistes du 7 au 18 octobre 2019 sur la Loire au PK 628 500 RG ;**

**VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 30 septembre 2019.**

## ARRETE

**Article 1er** – L'inspection des 11 travées du pont de Mauves-sur-Loire en intrados par une équipe de techniciens cordistes est autorisée.

**Article 2** –

L'intervention des cordistes a pour conséquence la réduction du tirant d'air de – 2,00 m maximum.

**Article 3** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

Une embarcation motorisée assurera la sécurité des cordistes et ira au-devant des bateaux navigants lorsque les cordistes seront dans les passes navigables.

**Article 4** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, l'inspection devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 5** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

La Corde Nantaise respectera les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur (par cordage) et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

**Article 5** – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, de l'inspection du pont de Mauves-sur-Loire.

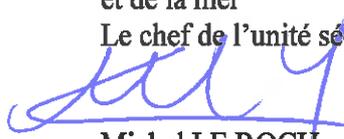
**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – Le maire Mauves-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **2 OCT. 2019**

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : [luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
pendant les travaux d'entretien courant, sur l'A11 contournement Nord de Nantes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

VU la note technique du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la note du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre chargé des transports du 3 décembre 2018, fixant le calendrier des jours hors chantier en 2019,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 5 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 9 août 2019,

VU l'avis favorable réservé de la Direction interdépartementale des routes Ouest en date du 13 septembre 2019,

VU le dossier d'exploitation (indice 0) en date du 31 juillet 2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien courant sur le réseau A11, contournement nord de Nantes.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Lors des travaux d'entretien courant comportant notamment des interventions sur la signalisation horizontale, sur la chaussée et les ouvrages hydrauliques y compris les fossés, la réparation des glissières de sécurité et le changement de panneaux de signalisation verticale de police, travaux prévus sur le réseau A11, contournement nord de Nantes, semaine 42, du lundi 14 octobre au jeudi 17 octobre 2019, la circulation sera réglementée par :

#### Lundi 14 octobre de 21h30 à 5h00 :

##### Balisages :

- NVG (neutralisation voie de gauche) du PR 340+700 au PR 342+100 sens Paris/Province,
- NVG du PR 343+300 au PR 342 sens Province/Paris,
- Fermeture collectrice sens 2, Porte de Rennes à 21h00,
- Fermeture bretelle Rennes/Paris, Porte de Rennes à 21h00.

##### Déviations :

##### Diffuseur de la Porte de Rennes :

- Pour les véhicules circulant depuis Rennes vers Paris :
  - ½ tour au rond-point du Cardo en direction de Paris
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers Rennes :
  - Sortie obligatoire par la bretelle Vannes/ Orvault Grand Val
  - ½ tour au rond-point du Cardo en direction de Rennes

#### Mardi 15 octobre 2019 de 21h30 à 5h00 :

##### Balisages :

- NVG du PR 343+300 au PR 346+670 sens Paris/Province,
- Fermeture collectrice sens 2, Porte de Rennes à 21h00,
- Fermeture bretelle Rennes/Paris, Porte de Rennes à 21h00.

##### Déviations :

##### Diffuseur de la Porte de Rennes :

- Pour les véhicules circulant depuis Rennes vers Paris :
  - ½ tour au rond-point du Cardo en direction de Paris
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers Rennes :
  - Sortie obligatoire par la bretelle Vannes/ Orvault Grand Val
  - ½ tour au rond-point du Cardo en direction de Rennes

Mercredi 16 octobre 2019 de 19h00 à 5h00 :

Balisages :

- NVD (neutralisation voie de droite) du PR 338+800 au PR 340+300 sens Paris Province,
- **Fermeture bretelles Paris/Carquefou et Paris/Sud Loire, diffuseur de Vieilleville de 19h00 à 21h00,**
- NVD du PR 343+700 au PR 344+900 sens Paris Province à 21h00,
- NVD secteur DIRO en venant de la Beaujoire,
- **Fermeture bretelle La Beaujoire/Paris de 21h00 à 05h00,**
- NVD du PR 349+600 au PR 346+800,
- **Fermeture bretelle Vannes/La Chapelle, diffuseur de la Bérangeraie de 21h00 à 05h00.**

Déviations :

Echangeur de Vieilleville :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers Bordeaux :
  - A11 direction Vannes,
  - Sortie à l'échangeur de Porte de Gesvres en direction de Bordeaux.
- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers Carquefou :
  - A11 direction Vannes,
  - Sortie au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou.

Echangeur de la Porte de Gesvres :

- Pour les véhicules circulant depuis La Beaujoire (N844) vers Paris :
  - Bretelle la Beaujoire/Vannes,
  - Circulation sur l'A11 puis sortie Porte de Rennes direction Orvault Grand Val,
  - Bretelle Rennes/Paris.

Diffuseur de la Bérangeraie :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers La Chapelle sur Erdre :
  - Direction Paris puis ½ tour au diffuseur de Boisbonne pour reprendre la bretelle Carquefou/Vannes (sens 1) direction la Chapelle sur Erdre

Jeudi 17 octobre 2019 de 21h00 à 05h00 :

Balisages :

- NVD du PR 344+250 au PR 345+450 sens Paris Province,
- NVD du PR 346+150 au PR 344+950 sens Paris Province.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2019.

## ARTICLE 2

Les poses et les déposes de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles, seront assurées par la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

## ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pour les sections exploitées par la DIRO et COFIROUTE.

## ARTICLE 4

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

## ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur

## ARTICLE 7

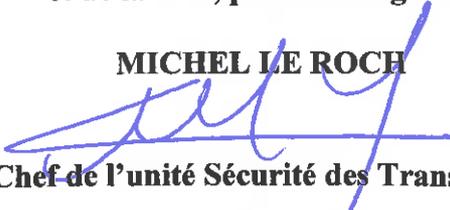
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, par subdélégation**

**MICHEL LE ROCH**

  
**Chef de l'unité Sécurité des Transports**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/SEE/2176 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements  
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** l'évolution des débits des cours d'eau dans le département depuis 7 jours, et notamment l'évolution du débit de la Loire, principale ressource pour la production d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R E T E

### **Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne une modification des restrictions imposées dans l'arrêté 2019/SEE/2156 du 8 août 2019.

**Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent pour les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement.**

**Les mesures de limitation et d'interdictions sont levées pour les prélèvements réalisés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, sur tout le département, quel que soit le niveau de gestion et quel que soit l'usage.**

#### **Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé ;
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'Arrêté Cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Niveau de gestion</b>
N°1-Vilaine	<b>Alerte renforcée</b>
N°2-Oudon	<b>Crise</b>
N°3a-Erdre amont	<b>Alerte</b>
N°3b-Erdre aval	<b>Crise</b>
N°3c-Affluents Nord Loire	<b>Crise</b>
N°3d-Affluents Sud Loire	<b>Crise</b>
N°3e-Loire	<b>Alerte</b>
N°3f-Brière-Brivet	<b>Crise</b>
N°4-Sèvre Nantaise	<b>Alerte</b>
N°5-Côtier breton	<b>Crise</b>
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Crise</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	<b>Vigilance</b>
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages agricoles</b>	<b>Mesures</b>			
<b>Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après</b>		<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Interdiction des prélèvements</i></p>	<p><i>Interdiction des prélèvements</i></p>
<b>Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante</b>	<p><b>Pour tout le département</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Communication</li> <li>– Réunion du comité sécheresse</li> <li>– Mise en vigilance accrue du territoire</li> </ul>		<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
<b>Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte</b>		<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
<b>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</b>			<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>	<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>
<b>Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)</b>	<b>Ne sont pas concernés par ces mesures</b>			

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Autres usages professionnels</b>	<b>Mesures</b>			
<b>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</b>		<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)</i>	<i>Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)</i>
<b>Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)</b>	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>
<b>Arrosage des parcours de golf</b>		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	
<b>Arrosage des green et départ de golf</b>		<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	
<b>Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau</b>		<i>Interdiction de prélèvements sauf pisciculture</i>	<i>Interdiction de prélèvements sauf pisciculture</i>	
<b>Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique</b>		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	
<b>Autres usages professionnels non cités ci-avant</b>		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	

## Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des particuliers</b>	<b>Mesures</b>			
Arrosage des potagers		–	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	
Remplissage des piscines privées	<b><i>Pour tout le département</i></b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1<sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction</i>	<i>Interdiction sauf 1<sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction</i>	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...				
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant				

### Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des collectivités</b>	<b>Mesures</b>			
<b>Remplissage piscines publiques</b>	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf lere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf lere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf lere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>
<b>Arrosage des espaces verts</b>		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
<b>Arrosage des massifs de fleurs</b>				
<b>Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)</b>		<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>
<b>Alimentation des fontaines publiques (par réseau)</b>		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>
<b>Douches de plage</b>		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
<b>Autres usages publics non cités ci-avant</b>		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>

### Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

#### Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

### Article 3: Validité

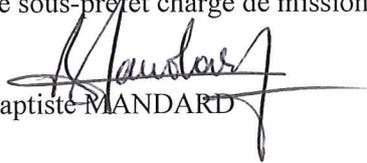
Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019/SEE/2156 du 08/08/2019. Il est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### Article 4 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 OCT. 2019**  
LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission  
  
Baptiste MANDARD

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

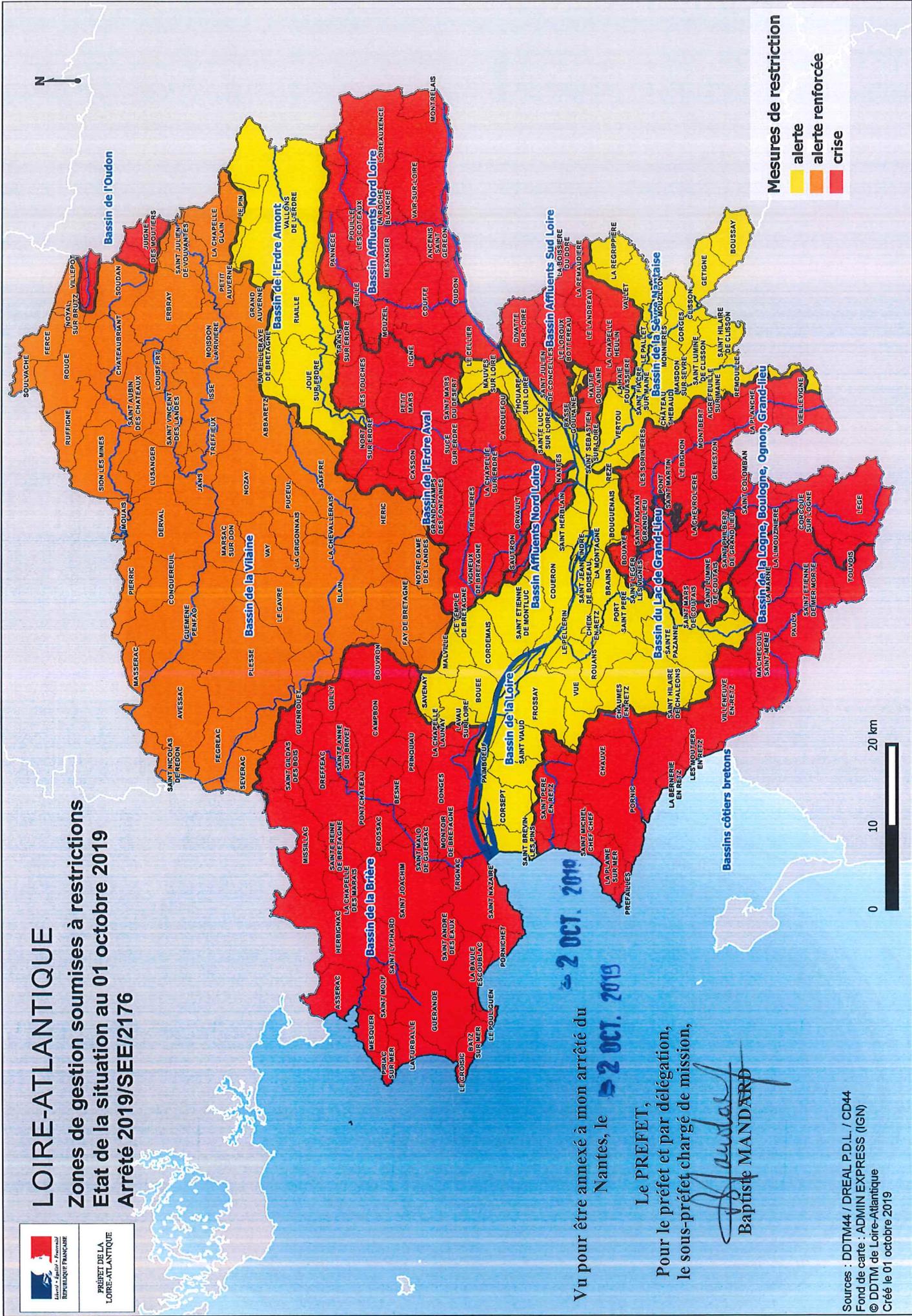
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions  
Etat de la situation au 01 octobre 2019  
Arrêté 2019/SEE/2176



**Mesures de restriction**

- alerte
- alerte renforcée
- crise

Vu pour être annexé à mon arrêté du  
Nantes, le **2 OCT. 2019**

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission,  
*Baptiste MANDARD*  
Baptiste MANDARD

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44  
Fond de carte : ADMIN EXPRESS (IGN)  
© DDTM de Loire-Atlantique  
Créé le 01 octobre 2019

## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Transports Routiers et Véhicules  
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 18 SEP 2019 portant suspension de l'agrément  
n°044Z1000 du contrôleur Monsieur Jean-René BODIGUEL**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de légion d'honneur**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Jean-René BODIGUEL de la décision préfectorale d'agrément initiale sous le n°044Z1000 avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- Vu** le rapport établi suite à la supervision de Monsieur Jean-René BODIGUEL et à la visite du centre n°S044Z288 – SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois ;
- Vu** les éléments transmis à la DREAL par messagerie électronique le 8 et le 21 février 2019 par Monsieur Jean-René BODIGUEL ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 11 mars 2019 adressés à Monsieur Jean-René BODIGUEL, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement, dans lequel les faits se sont déroulés, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 6 mai 2019 ;
- Vu** le courrier du 9 avril 2019 et ses pièces jointes adressés à la DREAL par Monsieur Jean-René BODIGUEL;
- Vu** les éléments complémentaires fournis lors de la réunion contradictoire du 6 mai 2019 par Monsieur Jean-René BODIGUEL en tant que contrôleur technique et responsable légal du centre n°S044Z288 – SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois dans lequel les faits se sont déroulés, et Monsieur LAGACHE représentant la coopérative A3S ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis à la DREAL par Monsieur Jean-René BODIGUEL par courrier du 16 mai 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 6 mai 2019, transmis par courriers et courrier électronique du 17 juin 2019 à Monsieur Jean-René BODIGUEL, au responsable légal de son centre de rattachement n°S044Z288 – SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois dans lequel les faits se sont déroulés ;
- Vu** l'absence de commentaire sur le compte-rendu de la réunion contradictoire du 6 mai 2019,

**Considérant** que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

**Considérant** qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

**Considérant** les constats de non-conformités retenus concernant Monsieur Jean-René BODIGUEL suite à la visite de surveillance de la DREAL du 7 février 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

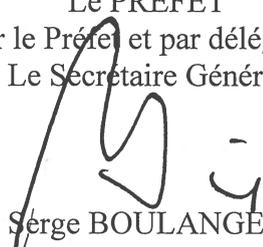
**Article 1<sup>er</sup>** -L'agrément n°044Z1000 délivré à Monsieur Jean-René BODIGUEL est suspendu du 7 au 20 octobre 2019.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-René BODIGUEL, à son centre de rattachement SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois n° d'agrément S044Z288 et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

# ANNEXE

## Récapitulatif des non-conformités

Contrôleur : <b>BODIGUEL JEAN-RENE 044Z1000</b>					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire	Commentaires		
1	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F1	<b>Immat : 519AWY44</b> Absence de vérification de l'état des flexibles de frein arrière par manipulation (point 1.1.12 de la liste des points de contrôle).
3	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F2	<b>Immat : 519AWY44</b> Absence de recherche de points durs en braquant au maximum (butée à butée) par action sur le volant, véhicule avec les roues en appui, moteur tournant (§ 2.1 de l'IT VL F2). Cette non-conformité a déjà été relevée lors de la supervision du contrôleur par un agent DREAL le 28/10/2014.
4	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F4	<b>Immat : 519AWY44</b> Le contrôle de la pression des pneumatiques n'a pas été réalisé préalablement aux mesures de l'orientation des feux de croisement (§4.1.2 de l'IT VL F4).
5	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F4	<b>Immat : 519AWY44</b> Méthodologie de contrôle du réglage des feux de croisement partiellement appliquée : absence de vérification de l'alignement du réglophare avec le véhicule à contrôler au moyen du dispositif prévu à cet effet (§ 4.1.2 de l'IT VL F4). Cette non-conformité a déjà été relevée lors de la supervision du contrôleur par un agent DREAL le 30/11/2016.
6	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F4	<b>Immat : 519AWY44</b> Méthodologie de contrôle du réglage des feux de croisement partiellement appliquée : non respect de la distance entre réglophare et optique du véhicule (§ 4.1.2. de l'IT VL F4). L'optique du véhicule était situé à environ 15 cm du réglophare, alors que ce dernier mentionne une distance comprise entre 30 et 40 cm. Cet écart a déjà été relevé lors de la supervision du contrôleur par un agent DREAL le 28/10/2014.
7	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F4	<b>Immat : 519AWY44</b> Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la portée du feu droit dans l'habitacle, en fonction de la charge (§ 4.1.2. et 4.1.5. de l'IT VL F4).
8	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F5	<b>Immat : 519AWY44</b> Le contrôleur n'a pas vérifié l'intégralité de la bande de roulement des pneumatiques (§ 5.2.3. de l'IT VL F5).
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F6	<b>Immat : 519AWY44</b> Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier et réglage en hauteur du siège non vérifiés (§ 6.2.5 de l'IT VL F6).
10	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art 5 5-1 ou 8 ann. I § B D ou F & C voire IT VL F6	<b>Immat : 519AWY44</b> Méthodologie de contrôle du jeu entre l'arbre de transmission et les articulations non respectée : le contrôleur n'a fait tourner les roues que dans un seul sens (§ 6.1.7 de l'IT VL F6).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F7	<b>Immat : 519AWY44</b> Absence de vérification en position intermédiaire du dispositif de réglage en hauteur des ceintures de sécurité avant (point 7.1.2 de la liste des points de contrôle).
12	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F7	<b>Immat : 519AWY44</b> Absence de vérification du fonctionnement de l'antivol de direction (point 7.3.1 de la liste des points de contrôle). Cet écart a été relevé lors des supervisions du contrôleur par un agent DREAL les 28/10/2014 et 30/11/2016.
13	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art 5 5-1 ou 8 ann. I § B D ou F & C voire IT VL F8	<b>Immat : 519AWY44</b> Absence de contrôle de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par vérification visuelle, préalablement au contrôle de l'opacité (§ 8.2.22 de l'IT VL F8).
24	Non enregistrement de l'ensemble des défaillances constatables, des mesures réalisables ou des commentaires releves	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F	De nombreux PV de contrôle/compteurs d'exception font apparaître l'absence de défaillances relatives à la pollution pourtant justifiées, ou la correction manuelle non justifiée de valeurs de pollution, liées à l'application de règles d'arrondissement de valeurs à l'issue des mesures des émissions des véhicules à allumage commandé.  Or les règles d'arrondissement qui ont existé avant le 20 mai 2018 dans les SRV ont été supprimées des instructions techniques applicables à partir du 20 mai 2018. D'autre part, ces règles n'ont pas été reprises dans les cahiers des charges relatifs aux opacimètres et aux analyseurs de gaz.  On relève ainsi l'absence de la défaillance majeure 8.2.12.c.2. "Coefficient lambda hors tolérances" sur les PV : - n°18003980 du 12/11/2018 (véhicule AW-123-ZH) et n°18004050 du

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire		Commentaires
				<p>16/11/18 (véhicule EA-261-KF) alors que la valeur du lambda apparaissant sur le PV est respectivement de 1,032 et 1,033 (compteur de niveau 3 n°0836 non traité) ;</p> <p>- n°18003643 du 13/10/2018 (véhicule CM-995-EX), n°18003752 du 23/10/2018 (véhicule 129 AEB 44) et n°18003760 du 23/10/2018 (véhicule BX-585-QS) alors que la valeur du lambda apparaissant sur le PV et le ticket archivé avec le double du PV est de 1,034 (compteur de niveau 3 n°0836 traité respectivement par "ticket OK", "ticket" et "CV").</p> <p>Pour le véhicule CM-995-EX contrôlé le 13/10/18 et accepté, la défaillance 8.2.12.b.2. a été supprimée et il y a eu deux séries de mesures, la première étant défavorable pour le taux de CO accéléré, la seconde pour le lambda supérieur à 1,03 ;</p> <p>- n°18003786 du 25/10/2018 (véhicule BD-982-YH), n°18003806 du 26/10/2018 (véhicule BC-302-HW), n°18003861 du 31/10/2018 (véhicule BQ-620-TD) alors que la valeur du lambda apparaissant sur le PV est de 1,031 (compteur de niveau 3 n°0836 traité par "2ème test"). Aucun ticket n'est archivé avec le double de ces PV sur lesquels est mentionné "Mise en condition température pour 2ème test réalisé" ;</p> <p>- n°18003085 du 23/08/2018 (véhicule CD-947-PD), alors que la valeur du lambda apparaissant sur le PV et le ticket archivé avec le double du PV est de 1,031 (compteur de niveau 3 n°3007 traité par "la règle d'arrondi a été appliquée").</p> <p>On relève également l'absence de la défaillance majeure 8.2.12.b.2 "Les émissions gazeuses dépassent les niveaux réglementaires" sur les PV :</p> <p>- n°18004102 du 21/11/2018 (véhicule BY-951-YK) et n°18004124 du 23/11/18 (véhicule 6300 YT 44) alors que le ticket de mesures archivé avec les doubles de ces deux PV indique une valeur de CO accéléré de 0,31% ; le journal des modification mentionne une modification de cette valeur à 0,30% et pour le véhicule contrôlé le 23/11/2018 et accepté une suppression de la défaillance 8.2.12.b.2.</p> <p>Le traitement des compteurs n°3007 et 3008 correspondants indique "impression ticket" et "règle d'arrondi et décrassage pour un 2ème test" ;</p> <p>- n°18003272 du 12/09/2018 (véhicule 949 YM 44) alors que le ticket de mesures archivé avec le double du PV indique une valeur de CO accéléré de 0,34% ; le journal des modifications mentionne une suppression de la défaillance 8.2.12.b.2., le véhicule étant accepté. Le traitement du compteur n°0834 correspondant indique "Règle d'arrondi appliquer" ;</p> <p>- n°18002686 du 28/06/2018 (véhicule AQ-349-GQ) alors que le journal des modifications mentionne une modification du taux de CO accéléré de 0,32 à 0,30%, sans ticket de mesures archivé avec le double du PV. Le traitement du compteur n°3007 correspondant indique "la règle d'arrondi a été appliquée".</p>
26	Non vérification de points de contrôle prévus lors du contrôle technique périodique (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	<p>Article 5</p> <p>Les tests OBD n'ont pas été réalisés lors du contrôle des véhicules suivants (vérifications effectuées sur le logiciel du centre), contrairement aux dispositions réglementaires applicables (IT VL F8) :</p> <p>- AE-791-SX (PV n°18004125 du 23/11/18) ; le compteur de niveau 3 correspondant, n°3026, n'a pas été traité (voir fiche 23) ;</p> <p>- AE-791-SX (PV n°18003976 du 10/11/18) ; le compteur de niveau 2 n°0810 correspondant est traité par "Fumée excessive donc contrôle impossible", ce qui est inadapté : le test OBD doit être réalisé pour les véhicules concernés sauf si panne de l'appareil ;</p> <p>- 61 BGN 44 (PV n°18004183 du 29/11/18) ; le compteur de niveau 2 n°0810 correspondant n'a pas été traité (voir fiche 23) ;</p> <p>- AZ-433-SV (PV n°18003585 du 08/10/18) et CQ-409-FF (PV n°18003633 du 12/10/18) ; les compteurs de niveau 2 n°0810 correspondants mentionnent "véhicule en CV", ce qui est inadapté ;</p> <p>- CQ-097-GP (PV n°18003200 du 05/09/18) ; le compteur de niveau 2 n°0810 correspondant est traité par "Fumée excessive donc contrôle impossible", ce qui est inadapté.</p>
27	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	<p>Article 8 et annexe I § F</p> <p>Entre juin et décembre 2018, les contre-visites des 19 véhicules suivants n'ont pas fait l'objet de mesures de ripage et/ou de la dissymétrie de la suspension alors qu'au moins une défaillance majeure mentionnée sur le contrôle technique défavorable les rendait nécessaires : BZ-402-LD (PV n°18002467 du 11/06/18), AK-417-EZ (PV n°18002426 du 07/06/18), BK-946-FQ (PV n°18002883 du 17/07/18), 2838 YY 44 (PV n°18002954 du 23/07/18), 353 APJ 44 (PV n°18002844 du 12/07/18), CS-018-TH (PV n°18002848 du 12/07/18), BV-154-KA (PV n°18002985 du 25/07/18), EA-455-TY (PV n°18003323 du 17/09/18), AR-852-DV (PV n°18003408 du 22/09/18), BT-420-YT (PV n°18003797 du 25/10/18), AN-304-KZ (PV n°18003859 du 30/10/18), CK-179-KN (PV n°18003711 du 18/10/18), EG-706-CQ (PV n°18003734 du 19/10/18), BW-486-NB (PV n°18004100 du 21/11/18), CM-443-YG (PV n°18004166 du 28/11/18), CQ-930-ZM (PV n°18004233 du 03/12/18), DF-700-MK (PV n°18004344 du 13/12/18), CM-865-ZS (PV n°18004360 du 14/12/18), BX-858-QS (PV n°18004435 du 20/12/18).</p> <p>Les compteurs de niveau 2 n°3030, 3032 et 3033 correspondants n'ont pas été analysés sauf en octobre 2018 par "courriers de rappel" (copies non présentées). Pourtant, de nouveaux cas de ce type sont constatés en novembre et décembre 2018.</p>

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
31	Modification de défaillances sans justification	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 et 6 et annexe I § B et C ou F	La défaillance majeure 4.1.2.a.2. "L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites dans les exigences" a été supprimée à la fin du contrôle du véhicule BM-584-VM le 25/05/2018 alors que le PV correspondant n°18002256 mentionne une valeur de rabattement du feu de croisement gauche de -2,7% (h<0,8m) ce qui aurait dû soumettre le véhicule à contre-visite alors qu'il a été accepté. Le compteur n°0401 de niveau 3 correspondant n'a pas été traité (voir fiche n°23).

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Transports Routiers et Véhicules  
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 18 SEP. 2019 portant suspension de l'agrément n°S044Z288  
du centre de contrôle SARL BODIGUEL – CONTROLE TECHNIQUE STEPHANOIS**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de légion d'honneur**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification de la décision préfectorale d'agrément du centre de contrôle de véhicules légers SARL BODIGUEL – CONTROLE TECHNIQUE STEPHANOIS sous le n°S044Z288 avec prise d'effet à compter du 5 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport établi suite à la visite du centre n°S044Z288 – SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois le 7 février 2019 ;
- Vu** les éléments transmis à la DREAL par messagerie électronique le 8 et le 21 février 2019 par Monsieur Jean-René BODIGUEL ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 11 mars 2019 adressés au représentant légal du centre SARL BODIGUEL – CONTROLE TECHNIQUE STEPHANOIS n°S044Z288, lui communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, l'invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, ses observations sur les écarts signalés, lui indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle et l'invitant à la réunion contradictoire fixée au 6 mai 2019 ;
- Vu** le courrier du 9 avril 2019 et ses pièces jointes adressés à la DREAL par Monsieur Jean-René BODIGUEL, représentant légal de l'installation de contrôle ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis lors de la réunion contradictoire du 6 mai 2019 par Monsieur Jean-René BODIGUEL en tant que responsable légal du centre n°S044Z288 – SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois, et Monsieur LAGACHE représentant la coopérative A3S ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis à la DREAL par Monsieur Jean-René BODIGUEL par courrier du 16 mai 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 6 mai 2019, transmis par courriers et courrier électronique du 17 juin 2019 au responsable légal du centre n°S044Z288 – SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois ;
- Vu** l'absence de commentaire sur le compte-rendu de la réunion contradictoire du 6 mai 2019,

**Considérant** que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées ;

**Considérant** qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié l'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément par le préfet du département du centre ;

**Considérant** qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route ;

**Considérant** les constats de non-conformités retenus concernant le centre de contrôle SARL BODIGUEL – CONTROLE TECHNIQUE STEPHANOIS n°S044Z288 suite à la visite de surveillance de la DREAL du 7 février 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

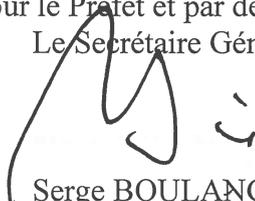
**Article 1<sup>er</sup>** -L'agrément n°S044Z288 délivré à la SARL BODIGUEL – CONTROLE TECHNIQUE STEPHANOIS est suspendu du 7 octobre au 17 novembre 2019.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au centre SARL BODIGUEL – Contrôle Technique Stéphanois n° d'agrément S044Z288 et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

## ANNEXE

### Récapitulatif des non-conformités

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
18	Absence de matériel, matériel non disponible ou matériel ne permettant pas un contrôle correct (inutilisable, défectueux, hors service, matériel non conforme aux exigences applicables, etc.)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 14 et annexe III § A, B.1 et C	Le miroir permettant le contrôle du fonctionnement de l'éclairage arrière est poussiéreux et présente plusieurs fissures, rendant la visibilité difficile. Le responsable légal du centre a indiqué qu'il était prévu son remplacement prochainement.
20	Système qualité mal connu ou mal maîtrisé	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexes V §1.1 & VI § 2.4 ou VII chap. III § I.5.e	M. BODIGUEL ne sait pas où trouver dans le système qualité les modalités de traitement des statistiques du centre et des compteurs d'exception, de suivi des non-conformités relevées lors des audits du centre.
21	Suivi des résultats de l'audit réglementaire de l'installation non réalisé ou incomplet	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexes V §1.1 & VI §2.4.9 ou VII chap. III §I.5.e	Les trois fiches de non-conformités relevées lors de l'audit du centre du 12/04/2018 ne sont pas complétées par les actions correctives décidées, ni dans le rapport version papier, ni dans le rapport version informatique. Les fiches complétées par le centre ont été transmises à la DREAL par message électronique du 08/02/2019. Un écart relatif au suivi de l'audit réglementaire de l'installation a déjà été formulé par la DREAL à l'issue de la visite du centre du 18/12/2015.
22	Comptabilité d'exploitation (VT, CVT, par catégorie de véhicules) et/ou statistiques d'activité au minimum mensuelles absente(s) ou incomplète(s) ou suivi de l'activité des contrôleurs (nbre CT, taux de refus, etc.) non assuré	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 6.1.3 et 6.1.4	Les statistiques du centre sont éditées mensuellement. Celles-ci font apparaître, notamment pour l'année 2018, des différences importantes entre le taux de contre-visite du centre et le taux de contre-visite du département. Ces différences notables et durables n'ont fait l'objet d'aucune analyse contrairement aux dispositions de la procédure PQ-06-02 "Exploitations des indicateurs fournis par l'OTC" (§ 6.1.). A titre d'exemple les données éditées indiquent : - pour septembre 2018 un taux de CV pour défaillance(s) majeure(s) du centre de 21% pour les M1, 20% pour les N1 contre respectivement 26% et 31,8% dans le département ; - pour août 2018, un taux de CV pour défaillance(s) majeure(s) du centre de 12,2% pour les M1 contre 28,4% dans le département ; - pour janvier 2018, un taux de CV du centre pour les VP de 16,42% contre 23,09% dans le département. Cette non-conformité a déjà été relevée lors de la visite du centre par la DREAL le 28/10/2014.
23	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	Absence d'analyse des compteurs d'exception suivants : - novembre 2018 : n°0836 et 3026 (niveau 3), n°3030 et n°3032 (niveau 2) ; - septembre 2018 : n°0837 et n°3020 (niveau 3), n°3005, n°3032 et n°4012 (niveau 2) ; - juillet 2018 : n°3030, 3032 et 3033 (niveau 2) ; - juin 2018 : n°3007 pour les véhicules AV-167-HP et BN-553-LF (niveau 3), n°0003, 0806, 3030 et 3032 (niveau 2) ; - mai 2018 : n°0401, C134 et 3007 (contrôle du véhicule 343 CHM 44 du 31/05/18) de niveau 3, n°0405, 0406, C171 et C227 (niveau 2) ; - février 2018 : n°C061 et C274 (niveau 2). Cet écart a déjà été relevé par la DREAL lors de la visite du 28/10/2014. Les dispositions de la procédure PQ-06-02-K - 6.2. selon lesquelles les compteurs d'exception sont analysés et le listing des compteurs OTC doit être comparé avec le listing des compteurs fourni par le logiciel de contrôle ne sont pas respectées. L'auditeur intervenu dans le centre le 12/04/2018 a relevé en non-conformité le fait que les compteurs n'étaient pas tous exploités conformément à cette procédure. La fiche d'écart correspondante complétée, datée du 30/04/2018 et transmise par M. BODIGUEL le 08/02/2019, indique "Une étude approfondie sera désormais faite sur les compteurs 3 et 2".
28	Retard dans le traitement ou traitement ponctuellement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	Les compteurs de niveau 2 n°3022 et 3030 d'octobre 2018 (contrôles des véhicules : EG-706-CQ du 19/10/2018, BT-420-YT du 25/10/18, AN-304-KZ du 30/10/18) sont analysés en mentionnant un courrier de rappel du véhicule ; or aucune copie de ces courriers de rappel n'a pu être présentée à l'agent DREAL.
29	Retard dans le traitement ou traitement ponctuellement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	Le Registre National des Centres et des Contrôleurs enregistre les retards suivants dans le téléchargement et donc le traitement des compteurs d'exception : - compteurs de février 2017 téléchargés en mai 2017, - compteurs d'avril 2017 téléchargés en juillet 2017, - compteurs d'août et septembre 2017 téléchargés en décembre 2017, - compteurs de décembre 2017 et janvier 2018 téléchargés en avril 2018.

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
30	Retard dans le traitement ou traitement ponctuellement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	<p>Le compteur n°3007 déclenché le 16/10/18 (PV de contrôle n°18003657 du véhicule 334 BYD 44) est analysé par "Bug liaison réglephare" alors que le journal des modifications mentionne la suppression des valeurs d'opacité des fumées.</p> <p>Le compteur n°3032 déclenché le 18/10/18 (PV de contrôle n°18003711 du véhicule CK-179-KN) est analysé par "CV extérieure", ce qui n'explique pas pourquoi la dissymétrie de la suspension n'a pas été mesurée lors de cette contre-visite.</p> <p>Le compteur n°3039 déclenché le 23/10/18 (PV de contrôle n°18003764 du véhicule étranger immatriculé 692340) est analysé par "véhicule étranger de 1938", ce qui n'explique pas pourquoi le véhicule présenté avec un certificat d'immatriculation étranger a été contrôlé en tant que véhicule de collection.</p> <p>Le compteur de niveau 3 n°3007 déclenché le 29/05/2018 (PV de contrôle n°18002289 du véhicule 807 BTB 44) pour modification des valeurs de rabatement des feux de croisement (G de -2,8% à -2,1% ; D de -1,2% à -0,8%) est analysé par "instabilité appareil", avec ticket de mesures archivé avec le double du PV. Cela n'explique pas une telle variation entre les deux séries de mesures. Le véhicule a été accepté alors que la valeur initiale relevée sur le feu gauche de -2,8% l'aurait soumis à contre-visite.</p>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique QUÉRÉ, Inspectrice des Finances publiques, Mme Patricia BRIFFLOT, Inspectrice des Finances publiques et à M. Philippe BELLY, Inspecteur des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursements de crédit de TVA, les demandes de restitutions d'acomptes sur droits de succession ou de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARABANT Thierry	Contrôleur
BARABANT Valérie	Contrôleuse
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur
BOUCHAIB Arnaud	Contrôleur
BOUYER Victorien	Contrôleur
CHAMPION Michel	Contrôleur
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse
DONNÉ Christine	Contrôleuse
FONTENIT Thierry	Contrôleur
FRÉMIN Nadège	Contrôleuse
GIRARD Soizick	Contrôleuse
GUÉRIN Brigitte	Contrôleuse
KLOETZER Guillaume	Contrôleur
LEFORT Chrystèle	Contrôleuse
LE GAC Josiane	Contrôleuse
LÉON Dominique	Contrôleur
MARÉCHAL Emmanuelle	Contrôleuse
MOLLET Nathalie	Contrôleuse
PATRU Gwenola	Contrôleuse
ROBERT-POUESSEL Véronique	Contrôleuse
THAUVIN Nadine	Contrôleuse
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIENG Alexandra	Agente administrative
DUPONT Sophie	Agente administrative
FLORY Isabelle	Agente administrative
GROUAZEL Maïwenn	Agente administrative
HAMON Laëtitia	Agente administrative
JEAN Thierry	Agent administratif
LE CRAVER Angélique	Agente administrative
SAUTREUIL Yannick	Agente administrative
VILLAUMÉ Nathalie	Agente administrative

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BARABANT Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUCHAIB Arnaud	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUYER Victorien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHAMPION Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
DONNÉ Christine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
FONTENIT Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
FRÉMIN Nadège	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
GIRARD Soizick	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
GUÉRIN Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
LEFORT Chrystèle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE GAC Josiane	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
LÉON Dominique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARÉCHAL Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
PATRU Gwenola	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
ROBERT-POUESSEL Véronique	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
THAUVIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €

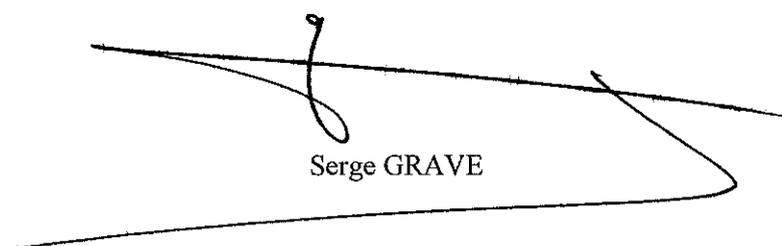
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIENG Alexandra	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
DUPONT Sophie	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
FLORY Isabelle	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
GROUAZEL Maïwenn	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
HAMON Laëtitia	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
JEAN Thierry	Agent administratif	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE CRAVER Angélique	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
SAUTREUIL Yannick	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €
VILLAUMÉ Nathalie	Agente administrative	2 000 €	3 mois	8 000 €

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

**Article 5 :** Cette délégation prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A Saint-Nazaire, le 30 septembre 2019

Le comptable public,  
responsable du service des impôts des entreprises  
de Saint-Nazaire



Serge GRAVE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique par intérim, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, les délais accordés ne pouvant ni excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite des sommes indiquées dans la colonne « limite des décisions contentieuses » ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MANANT Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
DANDELOT Raphaël	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAMMI Joelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERBERT Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BAUDOUIN François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUPUIS Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
GROHAN Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MEIGNAN Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

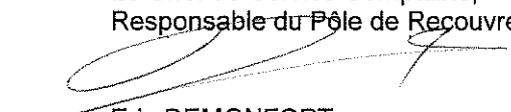
## Article 3

Cette délégation prend effet le 30 septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 30 septembre 2019

Le Chef de Service Comptable,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

  
Eric DEMONFORT

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nantes, le 02 octobre 2019

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	

Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

## Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Nathalie NEEL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Stéphanie POULAIN	Agente administrative des Finances publiques	

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

### Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelynne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	

### Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Vincent GROSSIAT	Inspecteur des Finances publiques	

**Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	

**Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :**

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
---------------------	-----------------------------------	--

**Article 7 : Assistant de prévention**

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques	

**Article 8 : Centre de Services Partagés (CHORUS)**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjoint du service	
------------------------	--	--

**Article 9 : Pour la Division Dépense de l'Etat**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Barbara GILLET-GUILBAULT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOUOLA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier	
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Catherine LAMIGE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Hélène THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée,	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	

Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

**Article 10** : La présente décision prend effet le 2 octobre 2019.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 2 octobre 2019

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après et dans la limite de leurs attributions :

Nom et prénom des agents	Grade
<b>HELIN Laurent</b>	Contrôleur principal
<b>DAVY Sophie</b>	Contrôleur
<b>LE MASSON Mickaël</b>	Contrôleur
<b>TEFFAUT Armelle</b>	Contrôleur
<b>BIGUET Sébastien</b>	Agent Administratif principal
<b>GIGUET Bénédicte</b>	Agent Administratif principal

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Paimboeuf, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de Paimboeuf

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-François NAULEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEFFAUT Armelle	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
ARNAULT Patrick	Agent Adm Princ	200 €	3 mois	2 000 €

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Paimboeuf, le 1er octobre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de Paimboeuf



Jean-François NAULEAU



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE  
CABINET DU PREFET**

**ARRETE N°2019-CAB-29**

réglementant le déplacement des supporters de l'Olympique Gymnaste Club (OGC) de Nice lors de la rencontre du 5 octobre 2019 opposant le Football Club de Nantes à l'OGC Nice

Le préfet de la Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations intervenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FC Nantes et ceux de l'OGC Nice qui a notamment contraint les forces de l'ordre, le 20 septembre 2014, à l'occasion d'une rencontre entre les deux équipes à Nantes, à intervenir dans le centre-ville avant le match puis en périphérie le soir du match pour éviter des affrontements entre supporters nantais et niçois ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, 130 supporters niçois s'étaient délibérément regroupés dès la matinée en centre-ville, pour une rencontre prévue en soirée, et avaient été trouvés porteurs par les forces de l'ordre, lors d'une opération de contrôle, de fumigènes, d'une vingtaine de pétards et de 150 à 200 cagoules noires ne laissant aucun doute sur leur volonté d'affrontement avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT qu'à cette même occasion, les supporters nantais avaient de leur côté cherché à rejoindre, après la rencontre, l'hôtel dans lequel étaient hébergés les supporters niçois afin de provoquer également un affrontement ;

CONSIDERANT que ces tentatives d'affrontement avaient nécessité de mobiliser d'importants moyens policiers pour les prévenir sur une durée totale de 24 heures ;

CONSIDERANT que ces tensions entre supporters nantais et niçois ont motivé la prise d'arrêtés ministériels d'interdiction de déplacement des supporters niçois à Nantes le 27 avril 2016 puis le 18 mars 2017 et d'un arrêté préfectoral réglementant le déplacement à Nantes des supporters niçois le 10 décembre 2017 ; que la rencontre entre le FC Nantes et l'OGC Nice le 25 septembre 2018, qui a eu lieu un mardi, n'a été marquée par aucun incident majeur uniquement dans la mesure où les supporters niçois n'avaient pas effectué le déplacement à Nantes ;

CONSIDERANT que l'équipe du FC Nantes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade de la Beaujoire le samedi 5 octobre 2019 dans le cadre du championnat de France ; qu'à cette occasion, un déplacement de supporters niçois à Nantes est annoncé ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT, en particulier, le risques de déplacement non encadré de supporters ultras niçois dans le centre-ville de Nantes afin de chercher des affrontements avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que deux manifestations de voie publique susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre sont annoncées pour la journée du 5 octobre 2019 à Nantes ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, hors zone prévue à cet effet, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 5 octobre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose, en conséquence, un encadrement strict de la venue des supporters de l'OGC Nice au stade de la Beaujoire :

## ARRETE

**Article 1er** – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes), la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article est interdit du samedi 5 octobre à 10h00 au dimanche 6 octobre 2019 à 10h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau, aux couleurs du club à l'exception, si un tel déplacement était prévu, des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus exclusivement en cars au point de rassemblement fixé par ces dernières.

### **Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :**

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

**Article 2** – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans les périmètres délimités dans cet article est interdit du samedi 5 octobre à 10h00 au dimanche 6 octobre 2019 à 10h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel.

Les périmètres cités sont délimités par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) :

### **Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :**

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvêque, Beaujoire.

### **Secteur centre-ville de Nantes :**

Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d'Urville, CRAPA, boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

**Article 3** – Sont interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, dans l'enceinte et aux abords du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché à la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/n°537

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n° 542 du 18 juillet  
2018 portant agrément du centre de formation FORMÉMENT pour la  
formation du personnel SSIAP.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°542 du 18 juillet 2018 portant agrément du centre de centre de formation FORMÉMENT pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée par le centre de formation FORMÉMENT situé 168 route de Saint Joseph – 44300 Nantes, en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité, reçue le 23 septembre 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n° 542 du 18 juillet 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Narcisse AZAÏS	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jérôme BLAISE	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Didier BRINDEJONC	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Patrick HELOIR	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Richard LEBRETON	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe LE GENTIL	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Bruno VITET	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Madame Valérie GUILLEMOTTE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jean-Michel SALMON	Diplôme SSIAP 2

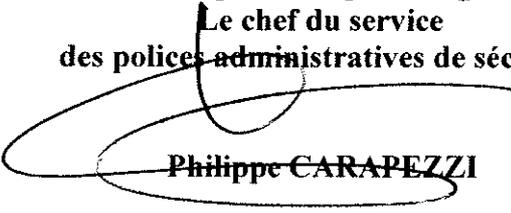
Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°542 du 18 juillet 2018 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation FORMÉMENT.

Nantes, le 1 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service  
des polices administratives de sécurité,

  
Philippe CARAPEZZI



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2019/ICPE/256  
portant autorisation de poursuivre l'exploitation  
du parc éolien du Haut Vignoble sous réserve du  
respect de prescriptions complémentaires

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 accordant à la Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14 MW ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire du 8 août 2016 accordant à la Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE la construction des six aérogénérateurs, sur les communes de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet ;

VU le dossier de porter à connaissance de la modification de projet envisagée, portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2, daté de janvier 2019, présenté le 31 janvier 2019 et complété le 4 mars 2019, par la Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE dont le siège social est situé au 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS ;

VU, l'avis de la direction générale de l'Aviation civile, en date du 1er mars 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU, l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 15 mars 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU, l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en date du 5 avril 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 18 avril 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel le 26 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2 engendre de légers déplacements de ces deux installations, sans conséquence sur le milieu hydrique et les habitats ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2 engendre une emprise augmentée des aménagements qui reste limitée au regard des surfaces agricoles concernées ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la nouvelle étude acoustique prenant en compte la modification projetée, les conclusions de l'étude initiale restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard des photomontages présentés, la modification du projet n'entraîne pas d'impact supplémentaire notable sur le paysage et les éléments patrimoniaux ;

**CONSIDÉRANT** l'ancienneté de l'inventaire des chiroptères qui a été réalisé entre mi-avril et octobre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que cet inventaire de 2010 n'a répertorié que cinq espèces de chauves-souris (Pipistrelles commune, de Nathusius, de Kuhl, Murin de Daubenton et Sérotine commune) alors qu'actuellement, en raison d'un matériel plus performant, les études comptabilisent en général une douzaine d'espèces ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que figurant dans ses dossiers de demande d'autorisation et de modification, complétées par les demandes des services de l'État lors de l'instruction des permis de construire, de l'autorisation d'exploiter et de la présente demande de modification, afin de maîtriser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (bridages, plantations de haies, suivis avifaune et chiroptères...) ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la

législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE dont le siège social est situé au 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire des communes de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet , composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 14 MW.

### Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 3 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 110,78 m Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

\* la hauteur du mât correspond à la hauteur, nacelle comprise, conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2-c du code de l'urbanisme.

### Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éoliennes Modèle	Coordonnées parcellaires	Coordonnées Lambert 93		Communes	Altitude (sol)
		X	Y		
E1 - E103	D1 729	380662	6687805	La Remaudière	96,00
E2 - E103	B1 66	380735	6687472	Vallet	93,80
E3 - E82	B1 18	382114	6686944	La Regrippière	95,61
E4 - E92	B1 46	382190	6686530	La Regrippière	91,41
E5 - E92	B3 661	383034	6685908	La Regrippière	89,81
E6 - E82	C1 95	383118	6685550	La Regrippière	93,86
Poste de livraison	B1 40	382336	6686443	La Regrippière	92,00

### **Article 5 – Prescriptions particulières**

. Le point 2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février est complété par la disposition suivante :

La campagne de mesures acoustiques du parc éolien est réalisée dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans les dossiers de demande d'autorisation et de modification de projet et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

. Le point 4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le plan de bridage des éoliennes du parc en période d'activité des chiroptères, défini comme suit :

- période : entre le 15 mars et le 31 octobre ;
- heures de bridage : depuis 30 minutes avant le coucher de soleil et jusqu'à 30 minutes après son lever ;
- lorsque la vitesse à hauteur de moyeu  $\leq 6$  m/s ;
- lorsque la température  $\geq 10$  °C ;

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

- dès la mise en service du parc, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, du 15 mars à fin octobre (de la semaine 12 à la semaine 43). Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.
- dès la mise en service du parc, un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur des nacelles, en

continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, du 15 mars à fin octobre (de la semaine 12 à la semaine 43), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En plus de ces suivis, conformément à ses engagements dans le dossier de demande de modification de projet de janvier 2019, dès la mise en service du parc, l'exploitant réalise :

- un suivi d'activité des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs post-nuptiaux selon la méthode employée lors de l'étude d'impact ;
- un suivi des populations locales de chauves-souris dans un rayon de 15 km autour du parc éolien ;

En fonction des résultats périodiques de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

– L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février est complété par les dispositions suivantes, conformément aux engagements de l'exploitant, dans le dossier de demande de modification de projet de janvier 2019 :

- Afin de réduire le risque d'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de coupe ou d'élagage des ligneux sont réalisés en dehors de la période de nidification allant du 1er avril au 15 juillet ;

Afin de réduire le risque d'impact par collision ou barotraumatisme sur les chiroptères, les éoliennes sont exemptes d'éclairage automatique au niveau des entrées d'éoliennes.

#### **Article 5 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage pour l'avifaune ou de renforcement du bridage en place pour les chiroptères. Ce bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce constat ait été communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

#### **Article 6 – Téléversement des données de biodiversité**

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à

l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien du Haut-Vignoble, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Il est réalisé dans un délai d'un mois suite à réception de chaque rapport de suivi.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.-

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet pendant une durée minimum d'un mois pour y être consultée ;

Cet arrêté sera affiché en mairies de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires desdites communes.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux conseils municipaux des communes de Vallet, la Rémaudière, la Regrippière, Orée d'Anjou, Sèvremoine, la Boissière-du-Doré, le Landreau, le Loroux-Bottreau, Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Evre.

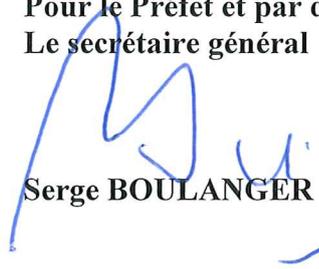
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique et du Maine et Loire, Presse Océan et le Courrier de l'Ouest.

## **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Vallet, la Remaudière et La Regrippière ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Ferme Eolienne du Haut Vignoble.

A Nantes, le **30 SEP. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**



**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
à la fonction de commissaire enquêteur

Nantes, le

**30 SEP. 2019**

Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur  
(mandat 2020-2022)

**Le PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 123-34 à R 123-41 ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 3-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique (mandat 2016-2019) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour la Loire-Atlantique, dont le mandat s'achève le 28 octobre 2019 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1** : Il est institué une commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique.

**Article 2** : Sa présidence est assurée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes ou le magistrat qu'il délègue.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assurée par les services de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Les titulaires ou suppléants qui perdront la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission perdront également leur qualité de membres et seront alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

**Article 5** – La commission départementale est composée des membres suivants pour le mandat 2020-2022 :

### **Au titre des administrations de l'Etat :**

- le préfet ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

### **Au titre du Conseil départemental de la Loire-Atlantique :**

- titulaire : M. Bernard GAGNET, vice-président développement des territoires
- suppléant : M. Marcel VERGER, vice-président finances, budget et commandes publiques

### **Au titre de l'Association Fédérative Départementale des Maires de la Loire-Atlantique :**

- titulaire : M. Bernard MORILLEAU, maire de Sainte Pazanne
- suppléant : M. Jacques PRAUD, maire de la Roche Blanche

### **Au titre de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

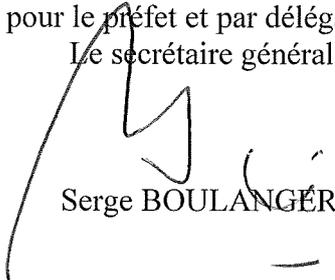
- M. Vincent MOUREN, directeur de la fédération départementale de la pêche
- M. Romain ECORCHARD, France Nature Environnement des Pays de la Loire

M. Jean-Yves ALBERT, commissaire enquêteur, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de la Vendée, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du tribunal administratif de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le préfet,**  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Sandra LEFAURE

☎ : 02.40.41.47.43

✉ : 02.40.41.47.60

[pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

AP modificatif n°2019/CDVLLP/désignation contribuables/01  
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/  
Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014  
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger  
au sein de la commission départementale des valeurs locatives  
des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique, modifié par arrêté n°2017/CDVLLP/désignation contribuables/01 du 26 septembre 2019 ;

VU les lettres en date des 6 et 9 septembre 2019 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE ont respectivement proposé un candidat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

.../...

**CONSIDERANT** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**CONSIDERANT** que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**CONSIDERANT** que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 6 et 9 septembre 2019 respectivement proposé un candidat ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de LOIRE-ATLANTIQUE.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : L'arrêté 2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. François-Régis BOUYER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Loïc MARZIN.

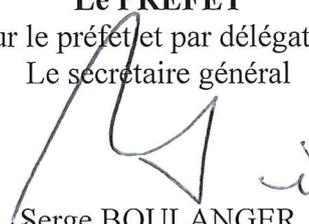
M. WAFLART Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GODINHO José-Manuel.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 SEP. 2019**

**Le PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Sandra LEFAURE  
☎ : 02.40.41.47.43  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

AP modificatif n°2019/CDVLLP/composition/02  
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2017/CDVLLP/composition/03  
du 26 septembre 2017 portant modification de la composition  
de la commission départementale des valeurs locatives  
des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n°2014289-0004 du 16 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°2015/Commission CDVLLP/désignation élus/02 du 7 mai 2015, portant désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes/Saint-Nazaire en date du 30 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique en date du 18 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Loire-Atlantique en date des 2, 10 et 29 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2017/CDVLLP/composition/n°3 du 26 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2019/CDVLLP/désignation contribuables/01 pris parallèlement à ce jour, ci-annexé, portant modification de l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de Loire-Atlantique en date du 15 juillet 2019 ;

.../...

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr) :

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

**CONSIDERANT** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de LOIRE-ATLANTIQUE s'élève à 2 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : L'arrêté n°2017/CDVLLP/composition/03 du 26 septembre 2017 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. François-Régis BOUYER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Loïc MARZIN.

M. WAFLART Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GODINHO José-Manuel.

**Article 2** : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
VERGER Marcel	LEBEAU Bernard
GAGNET Bernard	ALEMANY Jérôme

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
ROUSSEL Fabrice	HALGRAND Anne Marie
CORNET Danielle	CESBRON Claude
MORILLEAU Bernard	LOYER Jean-Paul
GEFFROY Joël	BARRIER Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BOLO Pascal	SORIN Nelly
GAUTIER Marie-Chantal	BREHIER Hervé
ARNOU Martin	BEAUGE Stéphan
LOUER Jean	LECLEVE Georges

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CANTIN Loïc	DESARTHE Christophe
MACE Bertrand	HILLINGSO Brigitta
RONDEAU Emmanuelle	MAURE Denis
MOREAU Alain	MARTINEAU Sophie
PAPIN Didier	GAUTIER Jean-Yves
BOUYER François-Régis	DUFOUR Christian
CARIOU Robert	CAILLON Patrick
BRULE Joseph	WAFLART Pascal
LAISIS Gaël	GIRARDEAU Eric

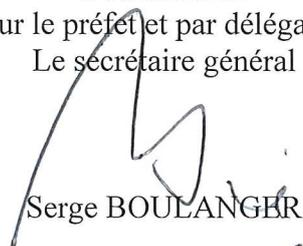
**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 SEP. 2019

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Sandra LEFAURE  
☎ : 02.40.41.47.43  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

AP modificatif n°2019/CDVLLP/désignation contribuables/01  
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/  
Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014  
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger  
au sein de la commission départementale des valeurs locatives  
des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger a sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique, modifié par arrêté n°2017/CDVLLP/désignation contribuables/01 du 26 septembre 2019 ;

VU les lettres en date des 6 et 9 septembre 2019 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE ont respectivement proposé un candidat ;

**CONSIDERANT** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

.../...

**CONSIDERANT** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**CONSIDERANT** que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**CONSIDERANT** que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 6 et 9 septembre 2019 respectivement proposé un candidat ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de LOIRE-ATLANTIQUE.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté 2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. François-Régis BOUYER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Loïc MARZIN.

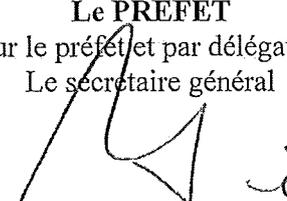
M. WAFLART Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GODINHO José-Manuel.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 SEP. 2019

**Le PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

*Arrêté préfectoral modifiant l'état définitif des listes de candidats  
pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés  
des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 511-35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant l'état définitif des listes de candidats pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant l'état définitif des listes de candidats pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, est modifié comme suit :

**Liste « Confédération Paysanne FDSEA-TP »**  
*présentée par la Confédération Paysanne FDSEA-TP de Loire-Atlantique*

12 - Mme JOSSO Eva

*Chambre régionale*

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 OCT. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Bertrand GERARD  
tél. : 02.40.41.22.12  
[bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 convoquant les électeurs pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 instituant la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux termes de l'article R. 511-42 du code rural et de la pêche maritime, la chambre départementale d'agriculture assure, pour les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, la prise en charge du coût du papier et des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote.

Ce remboursement ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives et après avis de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), dans la limite des **tarifs maxima hors taxes** ci-après :

## CIRCULAIRES

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 210 mm x 297 mm.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) est interdite.

Le nombre maximum de circulaires à faire imprimer correspondant au nombre d'électeurs inscrits dans le collège des chefs d'exploitations et assimilés pour ces élections partielles, majoré de 10%, est de 7 910 exemplaires.

1) **Impression recto**

le premier mille	196 €
le mille suivant	19 €

2) **Impression recto-verso**

le premier mille	255 €
le mille suivant	25 €

## BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 148 x 210 mm.

Ils ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Pour le collège des chefs d'exploitations et assimilés, le nom des candidats à la chambre départementale également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné ou en gras.

Le nombre maximum de bulletins de vote à faire imprimer correspondant au nombre d'électeurs inscrits dans le collège des chefs d'exploitations et assimilés pour ces élections partielles, majoré de 20%, est de 8 629 exemplaires.

1) **Impression recto**

le premier mille	120 €
le mille suivant	15 €

2) **Impression recto-verso**

le premier mille	135 €
le mille suivant	17 €

Le taux réduit de TVA en vigueur est applicable pour les travaux d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

**Article 2 :** Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des listes aux élections partielles des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 3 :** Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

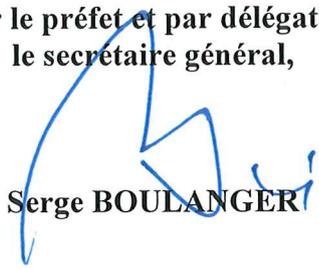
**Article 4 :** Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des circulaires et des bulletins de vote libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de la Loire-Atlantique (DCL – bureau des élections et de la réglementation générale).

**Article 5 :** Les documents imprimés sont à livrer **pour le vendredi 4 octobre 2019 à 12 H au plus tard** dans les locaux de la société ASAP Diffusion, 57 route de la Chapelle Heulin, ZA des Roitelières, 44330 LE PALLET.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nantes, le **- 1 OCT. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts du syndicat

mixte d'aménagement hydraulique du sud

de la Loire (SAH)

### PRÉFECTURE DE LA VENDÉE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

[pref-intercommunalite@vendee.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@vendee.gouv.fr)

## LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

### LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20, L. 5211-61 et L. 5212-6 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1984 modifié autorisant la création du syndicat mixte fermé dénommé « syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire » (SAH) ;

**VU** les deux délibérations du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire en date du 11 juin 2019 proposant la modification des statuts du syndicat (articles 5 et 16) ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des membres du SAH :

Communauté de communes de Grand Lieu	en date du	25 juin 2019
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	en date du	10 juillet 2019
Communauté de communes Sud Estuaire	en date du	18 juillet 2019
Communauté de communes Vie-et-Boulogne	en date du	22 juillet 2019
Communauté de communes Challans-Gois	en date du	11 juillet 2019

approuvant la modification proposée des statuts ;

**VU** le projet de statuts modifiés ;

VU l'absence de délibération de Nantes Métropole et de la communauté d'agglomération Pornic agglomération pays de Retz ;

**CONSIDERANT** que nonobstant l'absence des deux délibérations susvisées, plus des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population syndicale se sont prononcés unanimement en faveur de la modification statutaire proposée ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité syndical du SAH a procédé à une mise à jour du libellé de l'article 16 de ses statuts relatif au comité syndical, afin d'y faire effectivement figurer les représentants des EPCI et non plus les représentants des communes ; l'article 16 est désormais rédigé ainsi qu'il suit au sein des statuts :

*« Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.*

*Il est composé de 37 délégués élus par les EPCI membres dont le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.*

*Chaque membre procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.*

*En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des membres au Comité Syndical est fixée comme suit :*

Membres du Syndicat Actions relevant de la compétence GEMAPI items 1 <sup>o</sup> ,2 <sup>o</sup> ,8 <sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Nantes Métropole (en représentation des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger des Vignes et Le Pellerin)	4	4
CC Challans Gois (en représentation des communes de Beauvoir sur mer, Bois de Céné, Bouin, Chateauneuf, La Garnache, Saint-Gervais et Froidfond)	7	7
Pornic Agglo Cœur de Retz (en représentation des communes des Moutiers en Retz, de Chaumes en Retz (territoire de la commune déléguée de Chéméré), Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Pazanne, Port-Saint-Père, Rouans, Cheix en Retz et Vue)	8	8
CC Grandlieu (en représentation des communes de La Limouzinière, Saint-Lumine de Coutais, Saint- Philbert de Grandlieu)	3	3
CC Sud Estuaire (en représentation des communes de Saint-Brévin- les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Frossay)	5	5
CC Sud Retz Atlantique (en représentation des communes de Villeneuve-en- Retz, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul- Saint Mème, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois)	8	8
CC Vie et Boulogne (en représentation des communes de Falleron et GrandLandes)	2	2
	37	37

*En application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes rattachées à un des EPCI membre ».*

*16-1. Délibérations.*

*Chaque délégué dispose d'UNE (1) voix.*

*Un membre titulaire du Comité Syndical ne pouvant assister à une séance de ce Comité peut donner à un collègue de son choix (membre titulaire ou membre suppléant) un pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même délégué ne peut être porteur que d'UN (1) seul mandat.*

*16-2. Quorum.*

*Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.*

*16-3. Majorité.*

*La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.*

*La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. »*

**Article 2** – La nouvelle adresse du siège social du syndicat figurant à l'article 5 des statuts est désormais fixée au :

- 19 boulevard de la Chapelle - 44270 Machecoul-Saint-Même

**Article 3** – Le reste des statuts demeurant inchangé.

**Article 4** – Les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire (SAH), sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire et les présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire.

Nantes, le 02 OCT. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

La Roche sur Yon, le 02 OCT. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

François-Claude PLAISANT

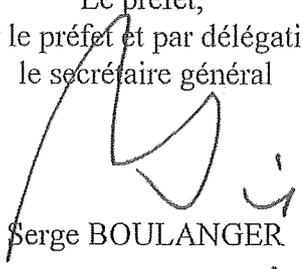
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

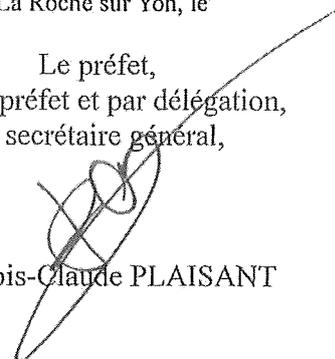
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **02 OCT. 2019** portant modification des  
statuts du syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

La Roche sur Yon, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
François-Claude PLAISANT

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE**

---

**MODIFICATION DES STATUTS - JUIN 2019**

## SOMMAIRE

- Préambule**
- Article 1 - ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT**
- Article 2 - REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT**
- Article 3 - DENOMINATION DU SYNDICAT**
- Article 4 - DUREE DU SYNDICAT**
- Article 5 - SIEGE DU SYNDICAT**
- Article 6 - RECEVEUR DU SYNDICAT**
- Article 7 - COMPETENCES DU SYNDICAT**
- Article 8 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**
- Article 8bis - COMMISSIONS CONSULTATIVES TERRITORIALES**
- Article 9 - EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES**
- Article 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL**
- Article 11 - MEMBRES**
- Article 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**
- Article 13 - RETRAIT DE MEMBRES**
- Article 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT**
- Article 15 - MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL**
- Article 16 - LE COMITE SYNDICAL**
- 16-1 Délibérations**
- 16-2 Quorum**
- 16-3 Majorité**
- Article 17- LE BUREAU**
- 17-1 Composition du Bureau**
- 17-2 Fonctionnement et attributions du Bureau**
- Article 18 - LE BUDGET DU SYNDICAT**
- Article 18bis - SERVICES DU SYNDICAT**
- Article 19 - LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**
- Article 20 - LISTE DES MEMBRES**
- Article 21 - LISTE DES MEMBRES PARTENAIRES**

### **ANNEXES :**

- 1- Composition du Comité Syndical**
- 2- Liste des ouvrages gérés par le Syndicat**
- 3- Carte du périmètre du Syndicat**

## Préambule

Le Pays de Retz, situé en aval de Nantes sur la rive gauche de la Loire, comprend une vaste zone humide de quelques 25 000 hectares de marais. Il s'étend du nord au sud de Paimboeuf à Machecoul, et d'est en ouest du lac de GrandLieu au littoral atlantique. Il est constitué d'un dense réseau hydraulique : la présence de l'eau marque les paysages en fonction de la période de l'année ; le lac de GrandLieu, les marais de la rive sud de l'estuaire de la Loire, le Marais Breton et les marais du Boivre lui confère une grande valeur écologique.

Depuis longtemps, le sud de l'estuaire de la Loire s'est organisé pour gérer collectivement le réseau de canaux dans les zones de marais. A l'origine, 13 syndicats de marais ont été créés pour assurer la navigabilité des canaux et contribuer à l'exploitation des marais à des fins agricoles. Ces syndicats, transformés progressivement en Associations Syndicales Autorisées, se sont organisés et regroupés en Union des Syndicats des Pré-Marais de la Baie de Bourgneuf, constituée le 23 février 1957, afin de mutualiser leurs moyens et d'investir dans l'aménagement de certains ouvrages. Dans le contexte local, il existe depuis longtemps une gestion coordonnée de la régulation hydraulique et des prélèvements d'eau dans le respect des responsabilités des différents intervenants. Le Pays de Retz connaît une organisation et une gestion de ses marais à travers les Syndicats de marais, puis de l'Union des Marais et depuis 1984 par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire.

Conscientes de l'importance de la coordination de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, les collectivités adhérentes à ce syndicat s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets sur leurs territoires en vue d'atteindre et conserver le bon état écologique des milieux aquatiques. L'action du S.A.H. s'inscrit dans la logique des lois et règlements en vigueur. Elle reprend en particulier les politiques du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et répond aux enjeux du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire. Elle intègre également les préconisations du S.A.G.E. de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton, ainsi que celles du S.A.G.E. Logne – Boulogne – Ognon – Grandlieu.

Au-delà de la seule gestion hydraulique, l'activité du S.A.H. s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs imposés par la Directive cadre européenne sur l'eau et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation par le biais de commissions consultatives territoriales associant l'ensemble des usages sur le bassin versant.

**Les statuts du SAH ont fait l'objet d'une révision en 2017 dans la perspective d'une mise en conformité en vue de la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.**

**Cette réforme statutaire a pour objet de donner un cadre statutaire au SAH pour une période transitoire s'étalant entre 2018/2019. Cette période transitoire devant déboucher sur une évolution du SAH au regard de ses missions par rapport au territoire**

## ARTICLE 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte dénommé SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE a été créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1984.

Historique des modifications statutaires :

- Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 autorisant la création du syndicat mixte dénommé Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
- Arrêté du 16 octobre 1986 autorisant l'adhésion des communes de BOUAYE, SAINT BREVIN LES PINS, SAINT PERE EN RETZ et VUE,
- Arrêté du 22 mai 1997 autorisant la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire (adhésion et extension des compétences)
- Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 4 mars 2005, qui a annulé l'arrêté du 22 mai 1997 et les modifications induites par cet arrêté dans la composition du syndicat et dans ses compétences,
- Arrêté inter préfectoral du 5 avril 2006 autorisant :
  - l'extension du territoire du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
  - l'extension des compétences du syndicat mixte,
  - la modification de la composition du comité syndical,
  - la modification des critères de répartition des charges,
- Arrêté inter préfectoral du 27 avril 2012 autorisant :
  - la révision de ses statuts,
  - l'extension du périmètre aux communes issues de la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la rivière "Le Falleron".
- Arrêté inter préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant :
  - la modification du lieu de réunion du comité syndical et du bureau et la composition du bureau,
  - l'extension du périmètre du syndicat mixte aux cinq communes : Corcoué sur Logne, La Limouzinière, Le Pellerin, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grandlieu
- Arrêté inter préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant :
  - l'extension du périmètre du syndicat mixte à la commune de Beauvoir sur Mer

## ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Le régime juridique du SYNDICAT est défini par les dispositions :

- de son arrêté de création du 15 mai 1984,
- des arrêtés inter préfectoraux du 16 octobre 1986, 5 avril 2006, 27 avril 2012, 7 juillet 2014 et 9 juillet 2015
- des présents statuts,
- du règlement intérieur.

Pour toutes situations non prévues par les actes susvisés il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code :

- articles L 5711-1 à L 5711-4,
- articles R 5711-1 à R 5711-5
- à titre supplétif : articles L 5211-1 à L 5211-27-2,  
R 5211-1 à R 5211-11,  
L 5212-1 à L 5212-34,  
R 5212-1 à R 5212-7.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT**

La dénomination du SYNDICAT est :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE (S.A.H.)

**ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT a été et demeure institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège administratif du SYNDICAT est fixé à MACHECOUL – SAINT-MEME 44270, au 19 bd de la Chapelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Comité Syndical.

**ARTICLE 6 – RECEVEUR DU SYNDICAT**

Le Receveur du SYNDICAT est désigné par le Préfet.

**ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT exerce les compétences ci-après définies pour chacun des membres :

Le SYNDICAT entreprend dans le cadre décrit en préambule les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur le territoire de ses membres dans les limites des bassins hydrographiques :

- du Boivre, de l'Acheneau et du Tenu tels que définis dans le S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire,
- du Falleron et du Dain (y compris la Taillée Gouine) pour le Sage de la Baie de Bourgneuf et du marais Breton,
- de l'Ognon et de la Logne et de la Boulogne pour le S.A.G.E. du lac de Grand Lieu.

En tant que structure référente du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire, il est le garant de la gestion intégrée des ressources en eau, de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire exerce les missions suivantes (en référence au L211-7 du code de l'Environnement), relevant de la compétence GEMAPI :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres aux charges du SYNDICAT est obligatoire pendant la durée du SYNDICAT et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions de ce dernier l'ont déterminée.

Chaque membre contribue aux charges du SYNDICAT dans les proportions suivantes :

- 20,00 % au prorata de la superficie du bassin versant retenu,
- 10,00 % au prorata du nombre d'ouvrages hydrauliques,
- 17,50 % au prorata de la superficie de marais,
- 17,50 % au prorata du linéaire des berges constituant le territoire,
- 17,50 % au prorata de la population dans le bassin versant,
- 17,50 % au prorata du potentiel fiscal/habitant.

Les données relatives à la population et au potentiel fiscal sont celles de l'année précédente de l'année d'établissement du budget. Celles relatives aux caractéristiques hydrographiques sont issues de la BD Carthage. Ces dernières, ainsi que les caractéristiques physiques et géographiques sont précisées en annexe.

#### **ARTICLE 8bis – COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES TERRITORIALES**

Pour répondre aux objectifs de la coordination et de la concertation, exprimés en préambule, il est créé une instance consultative par S.A.G.E. associant l'ensemble des usagers et partenaires concernés par l'activité du SYNDICAT. Cette commission est réunie à l'initiative du président et au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 9 – EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES.**

Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les membres, le SYNDICAT est substitué dans l'exercice de tous les pouvoirs, droits et actions dont ces derniers disposaient avant le transfert de leurs compétences.

Le SYNDICAT est aussi soumis à toutes les sujétions et à toutes les obligations particulières ou générales auxquelles étaient soumis les membres avant ledit transfert.

Dans les limites des pouvoirs, droits et actions qui lui sont ainsi transférés, le SYNDICAT exerce toutes les activités sus-définies se rattachant à ses différentes compétences, mais aussi toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice desdites compétences ou qui sont directement accessoires à ces dernières.

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces activités sont définies par délibérations du Comité Syndical ou par décisions du Bureau ou du Président prises sur délégations du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL**

Le SYNDICAT exerce toutes les activités nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition dans les limites des conventions de mise à disposition.

Les produits retirés de la mise en valeur du patrimoine syndical constituent des recettes du budget du SYNDICAT.

#### **ARTICLE 11 - MEMBRES**

La liste des membres est établie dans le cadre de la décision institutive du SYNDICAT et éventuellement dans le cadre des décisions modificatives des conditions initiales de composition du SYNDICAT.

La liste des membres figure à l'article 20 des présents statuts.

#### **ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Des membres peuvent être admis à faire partie du SYNDICAT avec le consentement du Comité Syndical donné à la majorité des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres doivent obligatoirement être consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée et doivent se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable.

Les mêmes conditions sont applicables pour les décisions à prendre par les organes délibérant des nouveaux membres dont l'admission est envisagée.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 13 – RETRAIT DES MEMBRES**

Sous réserve des dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre ne peut se retirer du SYNDICAT qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical fixe les conditions financières de ce retrait en accord avec l'assemblée délibérante du membre concerné. A défaut d'accord, ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres sont consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai sus-indiqué, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution du SYNDICAT.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

L'assemblée délibérante de chacun des membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SYNDICAT.

### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL**

Le nombre de sièges au Comité Syndical et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés à la demande du Comité Syndical lui-même ou encore à la demande de l'assemblée délibérante d'un membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du SYNDICAT, ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du SYNDICAT et l'importance de leur population.

Toute demande tendant à une telle modification est transmise sans délai à l'organe exécutif de chaque membre par le Président du SYNDICAT.

A compter de cette transmission, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein du Comité Syndical.

## ARTICLE 16 – LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.

Il est composé de 37 délégués élus par les EPCI membres dont le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque membre procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des membres au Comité Syndical est fixée comme suit :

<b>Membres du Syndicat Actions relevant de la compétence GEMAPI items 1°,2°,8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>	<b>Nombre de représentants suppléants</b>
Nantes Métropole (en représentation des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger des Vignes et Le Pellerin)	4	4
CC Challans Gois (en représentation des communes de Beauvoir sur mer, Bois de Céné, Bouin, Chateauneuf, La Garnache, Saint-Gervais et Froidfond)	7	7
Pornic Agglo Cœur de Retz (en représentation des communes des Moutiers en Retz, de Chaumes en Retz (territoire de la commune déléguée de Chéméré), Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Pazanne, Port-Saint-Père, Rouans, Cheix en Retz et Vue)	8	8
CC Grandlieu (en représentation des communes de La Limouzinière, Saint-Lumine de Coutais, Saint- Philbert de Grandlieu)	3	3
CC Sud Estuaire (en représentation des communes de Saint-Brévin- les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Frossay)	5	5
CC Sud Retz Atlantique (en représentation des communes de Villeneuve-en- Retz, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul- Saint Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois)	8	8
CC Vie et Boulogne (en représentation des communes de Falleron et Grand'Landes)	2	2
	<b>37</b>	<b>37</b>

En application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes rattachées à un des EPCI membre ».

**16-1. Délibérations.**

Chaque délégué dispose d'UNE (1) voix.

Un membre titulaire du Comité Syndical ne pouvant assister à une séance de ce Comité peut donner à un collègue de son choix (membre titulaire ou membre suppléant) un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'UN (1) seul mandat.

**16-2. Quorum.**

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

**16-3. Majorité.**

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 17 – LE BUREAU.****17-1. Composition du Bureau.**

Le Comité Syndical désigne le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau. Ces personnes sont élues par les membres du Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des assemblées délibérantes des membres pour la désignation des délégués au Comité Syndical.

**Le Bureau est composé de 15 membres :**

- Le Président du SYNDICAT, Président du Bureau,
- Des vice-présidents en nombre déterminé par délibération du Comité Syndical mais dans la limite prévue par la loi,
- D'autres membres du Comité Syndical.

**17-2. Fonctionnement et attributions du Bureau.**

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYNDICAT,
- de l'adhésion du SYNDICAT à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées par les dispositions de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions que ce dernier a exercées sur délégations données par le Comité Syndical.

En application à l'article L.211-7 dernier alinéa, le bureau syndical peut également se réunir et délibérer, à titre défini, dans un autre lieu situé sur le territoire du S.A.H, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

## **ARTICLE 18 – LE BUDGET DU SYNDICAT**

Les recettes du budget du SYNDICAT comprennent :

- 1° - La contribution des membres ;
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, qui sont considérés comme des administrations publiques ;
- 4° - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Europe ;
- 5° - Les subventions et avances des Agences de l'Eau ;
- 6° - Les produits des dons et legs ;
- 7° - Le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés ;
- 8° - Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 18bis – SERVICES DU SYNDICAT**

Le Président désigne par arrêté les emplois créés par délibération du Comité Syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Le SYNDICAT peut recevoir le concours d'autres services dans le cadre de conventions de mise à disposition.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT peut être dissous :

- Par le consentement de tous les membres.
- Par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la demande motivée de la majorité des membres.
- D'office, par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution doit déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le SYNDICAT est liquidé.

## **ARTICLE 20 – LISTE DES MEMBRES**

### **■ LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :**

- La Communauté de Communes « CHALLANS GOIS COMMUNAUTE », sur le territoire des communes de Beauvoir sur mer, Bois de Céné, Bouin, Chateaufort, La Garnache, Saint-Gervais et Froidfond.
- La Communauté de communes « SUD ESTUAIRE », en représentation substitution des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Frossay
- La Communauté d'Agglomération « PORNIC AGGLOMERATION PAYS DE RETZ», en représentation substitution de la commune des Moutiers en Retz et sur le territoire de l'ex communauté de communes Cœur Pays de Retz à savoir sur les communes de Chaumes en Retz (territoire de la commune déléguée de Chéméré), Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Pazanne, Port-Saint-Père, Rouans, Cheix en Retz et Vue
- La communauté de communes « VIE ET BOULOGNE » en représentation-substitution des communes de Falleron et Grand landes.
- NANTES METROPOLE en représentation-substitution des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger des Vignes et Le Pellerin.
- La communauté de communes « SUD RETZ ATLANTIQUE » en représentation-substitution des communes de Villeneuve-en-Retz, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul-Saint Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois
- .
- La communauté de communes « GRAND LIEU » en représentation-substitution des communes de La Limouzière, Saint-Lumine de Coutais, Saint-Philbert de Grandlieu.

## **ARTICLE 21 – LISTE DES STRUCTURES PARTENAIRES**

En raison du transit de l'eau d'exondation sur leur périmètre ou par le bénéfice qu'ils retirent de l'alimentation du réseau en eau de Loire l'été et de l'impact qui en découle sur le coût du service, le Président ou le représentant des organismes suivants est invité à siéger avec voix consultative au comité du SAH :

- L'Union des Marais du Sud Loire
- Le SIVOM du Port du Collet
- L'Association d'Irrigation du secteur des Marais du Sud Loire

Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire, 19 bd de la Chapelle 44270 Machecoul-Saint-Même

- Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu

**ANNEXE 1:****LISTE DES OUVRAGES NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE DU  
SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE  
DU SUD DE LA LOIRE**

<b>OUVRAGES</b>	<b>LOCALISATION</b>
Vanne du Migron	Frossay
Vanne Entrée Prairies Tenu	Frossay
Vannage de La Pierrière	Machecoul
Vannage + pompe du Pont de Challans	Machecoul
Vannage Port La Roche sur Falleron	Machecoul/Bourgneuf
Vannage de l'Ermitage + pompe	St Brévin Les Pins
Vannage Port La Roche sur La Gravelle	Machecoul/Bourgneuf
Nouveau Collet	Bourgneuf/Bouin
Vannage de Millac	Bourgneuf/Les Moutiers
Vannage du Coef Barreau	Les Moutiers en Retz
Vannage de la route Bleue	St Brévin Les Pins
Pompe de La Frette	Bouin
Vannes du Pont Tournant	Saint Viaud/Paimboeuf
Vannage de La Martinière	Le Pellerin
Vannage de Bourine	Le Pellerin
Pompe et vanne de La Martinière	Le Pellerin
Vannage Port La Roche sur Taillée Gouine	Machecoul/Bois de Cené
Barrage Poutrelles de Rouans	Rouans
Pompe à Vis du Collet	Bouin/Les Moutiers
Vanne Douve des Vallées	Frossay
Vanne des Hautes Angles	Vue / Frossay
Vannage du Lac de Grand Lieu	Saint Mars de Coutais/Bouaye
Vannage du Fresne	Bourgneuf/Bouin
Vannes des Remparts	Saint Père en Retz
Barrage Poutrelles de Vue	Vue
Écluse Triple (3 ouvrages)	Frossay
Vanne Douve des Ormeaux	Frossay
Vannage du Carnet	Frossay
Vanne secteur des Champs Neufs	Frossay
Pont Vanne des Champs Neufs	Frossay
Vanne siphons + siphons	Frossay
Barrage Écluse des Champs Neufs	Frossay
Vanne du Pavillon	Le Pellerin
Barrage Percée de Buzay	Le Pellerin
Vannage Île des Bois	Le Pellerin
Station de Pompage de La Pommeraie	Machecoul/Saint Même Le Tenu
Vannage de La Pommeraie	Saint Même le Tenu
Vannage du Vieux Buzay	Le Pellerin

